



Québec, le 23 septembre 2016

Objet : Don d'une œuvre d'art public à ***** –
Admissibilité à la majoration de 50 % du
montant admissible du don
N/Réf. : 16-034373-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous demandez de considérer que le don d'une œuvre d'art public à la Fondation de ***** (Société), ci-après désignée « Fondation », peut donner lieu à la majoration de 50 % du montant admissible d'un don au bénéfice de certains donataires du domaine de l'enseignement.

Cette majoration est prévue par l'article 752.0.10.15.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », qui se lit comme suit :

« **752.0.10.15.2.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don d'une œuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette œuvre est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes :

- a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- b) une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants :
 - i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe a);
 - ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). ».

Essentiellement, vous nous indiquez que Société est un établissement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1), sans préciser lequel. Cet article 1 se lit comme suit :

« **1.** Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire :

1° l'Université Laval;

2° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

3° Bishop's University;

4° l'Université de Montréal;

5° l'École Polytechnique de Montréal;

6° l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

7° l'Université Concordia;

8° l'Université de Sherbrooke;

9° l'Université du Québec et ses universités constituantes;

10° toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° qui est géré par une personne morale distincte de celle qui administre cet établissement;

11° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° en vertu d'une entente approuvée par le ministre;

12° (*paragraphe abrogé*);

13° à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. ».

Nous comprenons que, selon vos prétentions, Société serait visée au paragraphe 10 de l'article 1 ci-dessus en tant que faculté, école ou institut affilié à *****, elle-même visée au paragraphe ***** de cet article 1. En conséquence, Fondation, qui est un organisme de bienfaisance enregistré, ci-après désigné « OBE », pourrait, selon vous, être considérée comme ayant pour mission l'enseignement pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2 de la LI.

Même si on était d'accord avec cette prétention, ledit paragraphe *c* prévoit aussi que l'OBE doit être un organisme visé à l'un des sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *c*. Or, Fondation n'est visée à aucun de ces sous-paragraphes.

De manière alternative, vous soumettez que Fondation doit être considérée comme un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État. Elle serait ainsi visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2 de la LI et pourrait recevoir un don donnant droit à la majoration de 50 %. L'expression « établissement d'enseignement » n'est pas définie dans la LI. On doit donc lui donner un sens commun, le sens du dictionnaire.

Dans le dictionnaire Petit Robert, les termes « établissement » et « enseignement » sont définis comme suit :

« « établissement » ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise;

« enseignement » action, art d'enseigner, de transmettre des connaissances à un élève. ».

En combinant ces deux termes, on conclut aisément que Fondation peut avoir des installations établies pour son exploitation et son fonctionnement, mais l'« entreprise » qu'elle y exerce n'est manifestement pas l'enseignement. Pour ce seul motif, elle n'est pas visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.10.15.2 de la LI.

- 4 -

Le don d'une œuvre d'art public à Fondation ne peut donc donner droit à la majoration de 50 % du montant admissible d'un don prévue par l'article 752.0.10.15.2 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies